

**Directives**  
relatives au  
règlement du  
fonds « Régulation »

Valable à partir du 1 janvier 2021

### **Chiffre 3.4 : Encaissement**

Après l'arrêt de l'encaissement lorsque le fonds atteint CHF 10 millions, le groupe d'accompagnement fixe la reprise de l'encaissement sur la base des critères suivants :

- Évaluation de la situation actuelle du marché du lait ;
- Niveau actuel du fonds ;
- Estimation de l'évolution du marché du lait ;
- Éviter des périodes trop courtes d'encaissement et de non-encaissement des contributions.

L'encaissement reprend automatiquement au plus tard 1 mois après que le niveau du fonds soit inférieur à CHF 2,5 millions.

### **Chiffre 3.4 : Phase transitoire**

Le réencaissement des 20 % du montant total ne débutera que lorsque que les moyens du fonds « Régulation » accumulés en 2019 auront été utilisés jusqu'à ce qu'il reste un montant minimum de 2,5 millions de francs. Pendant la phase transitoire jusqu'au réencaissement, le montant utilisé mensuellement ne doit néanmoins pas dépasser 1/12 des moyens disponibles annuellement pour le fonds « Régulation » ou le transfert en cas d'encaissement normal, soit actuellement 1/12 de 14 millions de francs.

### **Chiffre 3.4: Définition de l'excédent de beurre**

L'excédent de beurre nommé au chiffre 3.4 du règlement du fonds « Régulation » est réglé à l'annexe 2 aux directives relatives au fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ».

### **Chiffre 4.2 : Équivalence**

- Les produits soutenus par le fonds doivent être fabriqués avec du lait C, l'équivalence devant s'élever à 100% ou plus. Contrairement à la segmentation, il n'y a pas de marge de tolérance de 5%. Cette équivalence de 100% vaut aussi pour les quantités de graisse de lait exportées.
- La gérance reçoit l'autorisation de se faire confirmer le quantité de lait C achetée mensuellement par chaque demandeur par TSM Fiduciaire Sàrl.

### **Chiffre 4.4 : Communication de la contribution à l'exportation**

- Le niveau de la contribution à l'exportation est calculé selon les dispositions du fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire ».
- La contribution est communiquée au plus tard le 20 du mois précédent par la gérance de l'IP Lait.

### **Chiffre 4.4 : Attribution des contributions si les demandes dépassent les quantités définies**

- Si les demandes dépassent les quantités définies par le groupe d'accompagnement, une réduction linéaire des quantités est effectuée. La contribution par kg de lait reste donc stable.
- La gérance informe tous les acteurs déposant une demande de la quantité de lait de régulation demandée et du facteur de réduction en découlant.

#### **Chiffre 4.5 : Entreprises autorisées à déposer une demande**

- Seules les entreprises industrielles actives dans la fabrication de beurre, de poudre de lait entier et/ou de crème peuvent demander des contributions à l'exportation. Ces entreprises doivent transformer le lait soumis aux contributions en Suisse (y compris Liechtenstein).
- Les protéines et la graisse du lait soutenu par le fonds de régulation doivent être entièrement exportées. La preuve doit en être apportée.
- Les entreprises déposant une demande ont l'obligation de verser les contributions aux fonds « Régulation » et « Réduction du prix de la matière première ».

#### **Chiffre 4.6 : Contrôles**

- Le groupe d'accompagnement définit les périodes de régulation. Le niveau des contributions est calculé selon le schéma figurant dans le règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première ». Les transformateurs doivent acheter du lait C pendant les mois de régulation définis par le groupe d'accompagnement. Les contributions ne sont payées qu'après l'exportation et la présentation des documents d'exportation.
- Le beurre entrant dans le fonds de régulation doit être exporté pendant la même année civile, l'annonce devant intervenir jusqu'au 31 janvier de l'année suivante. Il n'existe pas d'autres délais.

#### **Chiffre 5 : Groupe d'accompagnement**

- Le groupe d'accompagnement se compose de six représentants du GI Production et de cinq représentants du GI Transformation/commerce. Chaque GI nomme lui-même ses représentants. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts de tous les membres présents, soit sans vote séparé dans les deux groupes.
- Le groupe d'accompagnement siège au moins une fois par trimestre et définit les mois pendant lesquels la régulation est nécessaire.
- La gérance informe mensuellement le groupe d'accompagnement, le comité et tous les transformateurs versant des contributions au fonds sur la situation de ce dernier.